



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. K. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 5

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-835

ENTRE :

S. K.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 7 janvier 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] S. K. (requérant) a travaillé pendant de nombreuses années comme chauffeur de camion. Il a subi une crise cardiaque en 2014, il a été opéré, puis il est retourné au travail. Le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et il prétend être invalide en raison de problèmes de santé cardiaque permanents, de douleur aux jambes et d'autres troubles. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande.

[3] Le requérant a interjeté appel de la décision du ministre devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel au motif que le requérant n'avait pas une invalidité grave. La demande de permission d'en appeler du requérant auprès de la division d'appel du Tribunal est rejetée, car la division générale n'a pas fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées à propos de la capacité du requérant de conserver un emploi.

QUESTION EN LITIGE

[4] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès parce que la division générale aurait fondé sa décision sur la conclusion de fait erronée sans tenir compte du fait que le requérant était incapable de conserver un emploi?

ANALYSE

[5] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle prévoit uniquement trois moyens d'appel précis pouvant être considérés par le Tribunal. Ces moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de

façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹. De plus, la permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès². Les moyens d'appel soulevés par le requérant sont analysés dans ce contexte.

[6] Quoique le requérant ait détenu un certain nombre d'emplois à la suite de sa crise cardiaque, il soutient que la division générale n'a pas tenu compte du fait qu'il n'a pas pu conserver un seul emploi pendant une période significative, ce qui démontre qu'il était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Le requérant fait valoir que la division générale n'a pas tenu compte de cela.

[7] La division générale a toutefois tenu compte de l'ensemble de la preuve orale et écrite dont elle était saisie. Cela comprenait l'ensemble de la preuve suivante : le requérant a continué sa recherche d'emploi après la crise cardiaque en 2014; il a travaillé à temps plein comme chauffeur de camion ou a exercé le rôle d'aide sur véhicule motorisé de juin 2015 à mai 2016 lorsque le camion a été vendu³; il a par la suite occupé d'autres emplois en tant que camionneur ou autres postes⁴. Le requérant a déclaré qu'il a eu une entrevue d'emploi après l'audience devant la division générale⁵. De plus, la division générale a considéré la preuve médicale fournie par le médecin de famille et le cardiologue du requérant, qui ont tous deux déclaré que le requérant n'avait pas de limitations fonctionnelles permanentes⁶. La division générale n'a pas fait abstraction d'un renseignement important et ne l'a pas mal interprété.

[8] Après avoir tenu compte de l'ensemble de la preuve, la division générale a conclu que le requérant conserve une capacité à travailler, mais il ne pourrait pas occuper un poste exigeant ou celui de chauffeur de camion à raison de 12 à 16 heures par jour⁷. Le fait que le requérant n'est pas d'accord avec cette conclusion ne constitue pas un moyen d'appel admissible selon la Loi sur le MEDS. L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès au motif de de l'argument

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

² Loi sur le MEDS, art 58(2).

³ Décision de la division générale au para 15.

⁴ *Ibid* aux para 15 et 16.

⁵ *Ibid* au para 16.

⁶ *Ibid* au para 9.

⁷ *Ibid* au para 17.

selon lequel la division générale aurait omis de tenir compte de la capacité du requérant de conserver un emploi.

[9] Dans sa demande de permission d'en appeler auprès de la division d'appel, le requérant déclare aussi qu'il souffre d'une douleur aux jambes et qu'il boite de façon visible. Ces renseignements ont été présentés à la division générale. La répétition d'éléments de preuve n'est pas un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS, et l'appel n'a ainsi aucune chance raisonnable de succès sur ce fondement.

CONCLUSION

[10] La permission d'en appeler est refusée pour les motifs exposés précédemment.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	S. K., non représenté
----------------	-----------------------